



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 00034

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ 2019

portant convocation des électeurs  
pour l'élection municipale partielle complémentaire  
d'AUTHEZAT



La PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code électoral, notamment l'article L. 247 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-01986 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- VU les vacances constatées au sein du conseil municipal de la commune d'AUTHEZAT, à la suite du décès d'une conseillère municipale, Mme Annie SERRE (2017), de la démission de sa fonction de second adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal de M. Jean-Baptiste COMTE (02/01/2019) et de la démission de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal de M. Jean-Claude ROCHE (02/01/2019) ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de procéder à une élection partielle complémentaire, le conseil municipal d'AUTHEZAT n'étant plus au complet pour procéder à l'élection du maire dans les conditions prévues à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le collège électoral de la commune d'AUTHEZAT est convoqué le dimanche 3 mars 2019 et, au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, le dimanche 10 mars 2019, à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

**Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.**

**ARTICLE 2 :** L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire, closes le 28 février 2018, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 30 à L. 35, L. 40 et R. 18 du même code.

**ARTICLE 3 :** Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L.45, L. 228 à L. 235 du code électoral.

**ARTICLE 4 :** L'élection des conseillers municipaux aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées au chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

**ARTICLE 5 :** S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-4 du code électoral.

Si un ou plusieurs sièges de conseiller municipal ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, les candidats régulièrement enregistrés au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour de scrutin ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées, en vue du premier tour, est inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature rendant compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidature déposée par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé du candidat l'autorisant à effectuer cette démarche.

**ARTICLE 6** : Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture du Puy-de-Dôme, bureau de la réglementation et des élections (4<sup>e</sup> niveau), au 1 rue d'Assas, à Clermont-Ferrand :

- pour le premier tour, les jours ouvrables : du **jeudi 7 février 2019** au **mercredi 13 février 2019** de 8 heures 15 à 16 heures et le **jeudi 14 février 2019** de 8 heures 15 à 18 heures.
- pour le second tour, le cas échéant : le **lundi 4 mars 2019** de 8 heures 15 à 16 heures et le **mardi 5 mars 2019** de 8 heures 15 à 18 heures.

**ARTICLE 7** : Les panneaux d'affichage seront attribués, sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 27 février 2019 à 12 heures, pour le premier tour ;
- le mercredi 6 mars 2019 à 12 heures, en cas de second tour.

L'ordre des panneaux pourra donc être différent de celui du premier tour. Tout candidat qui aura laissé sans emploi le panneau d'affichage ainsi demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune des frais d'établissement.

**ARTICLE 8** : Le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L.256 du code électoral.

**ARTICLE 9** : La campagne électorale sera ouverte le lundi 18 février 2019 et s'achèvera le samedi 2 mars 2019, à minuit pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 4 mars 2019 et s'achèvera le samedi 9 mars 2019 à minuit.

**ARTICLE 10** : Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du code électoral.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'AUTHEZAT dès réception.

**ARTICLE 12** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le premier adjoint au maire d'AUTHEZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la présidente du tribunal d'instance de Clermont-Ferrand ainsi qu'au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand, le **17 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Béatrice STEFFAN